

pétition concernant des normes nationales dans le domaine de l'enseignement, même si l'on reconnaît que la responsabilité constitutionnelle de l'éducation reste avec les provinces.

[Français]

Cette pétition vient de gens du Québec et de l'Ontario, qui veulent que les secteurs de la société canadienne entrent en dialogue avec le gouvernement national fédéral, aussi bien que les provinces, afin d'essayer d'articuler, si l'on veut, une politique qui nous amènera à être beaucoup plus compétitifs, qui pourra répondre aux besoins des Canadiens et des Canadiennes à travers le pays, dans tous les domaines de l'éducation.

[Traduction]

J'ajouterais au sujet de cette pétition que des sentiments similaires ont été exprimés par des Canadiens d'autres parties du pays, notamment dans ma province du Manitoba.

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je suggère que toutes les questions soient réservées.

Le président suppléant (M. Paproski): Toutes les questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

[Traduction]

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Le président suppléant (M. Paproski): Consentons-nous à suspendre la séance à l'appel de la présidence?

Des voix: D'accord.

(La séance est suspendue à 10 h 58.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 11 h 27.

M. le Président: Avant de continuer, je voudrais être sûr que tous les députés comprennent clairement la procédure suivie. Le député de Parkdale—High Park a présenté une motion. Je me suis retiré et j'ai discuté de

cette motion avec lui. Je crois que la motion va être légèrement modifiée et qu'elle demandera que le député soit convoqué à la barre pour être réprimandé par la présidence.

Si la présidence estime qu'il a des présomptions suffisantes, la Chambre pourra débattre de la motion du député. Si elle approuve la motion, il appartiendra alors à la présidence d'appeler le député à la barre, à un moment donné, pour le réprimander.

Ce qu'il importe de se rappeler, c'est que le député a proposé une motion qui prévoit comme punition une réprimande. C'est à la Chambre de décider si c'est la punition qu'elle veut que la présidence administre.

S'il y a des doutes au sujet de la procédure, j'aimerais les entendre.

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, il y a un doute, car je ne me rappelle pas que la Chambre ait déjà fait face à cette situation.

Puis-je donc simplement expliquer la procédure telle que je la comprends? Si le Président décide que la question de privilège paraît fondée à première vue, le député présentera sa motion, qui pourra alors faire l'objet d'un débat et d'un amendement. Si cette motion—quelle qu'elle soit—est adoptée, et en présumant qu'elle vise à convoquer l'intéressé à la barre, il y comparaitra alors pour entendre la décision du Président. Est-ce exact, monsieur le Président?

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Monsieur le Président, vous avez soulevé la question de punition S'inscrit-elle dans le cadre d'une deuxième motion, après l'interrogatoire à la barre? Ou fait-elle partie de la motion originale et, une fois que celle-ci a fait l'objet d'un vote, est-ce qui s'ensuit? La motion adoptée dans la forme que vous avez dite précise-t-elle la punition et est-ce elle qui prévaut? C'est là où la confusion s'est installée. Vous avez fait quelques observations que je n'ai pas très bien comprises.

• (1130)

M. le Président: Le secrétaire parlementaire a énoncé la position aussi succinctement que je le peux. Que les députés sachent clairement ce que nous faisons. La motion vise à convoquer le député à la barre pour qu'il soit réprimandé par la présidence. Si elle est adoptée, le député sera convoqué à la barre et la présidence sera à son siège, devant tous les députés, pour donner cette